

Arrêt

**n° 216 908 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafan, de religion catholique, né à Bafan, le 23 août 1981. Vous allez à l'école de Loum jusqu'en classe de CM2. Vous vous installez à Libreville, au Gabon, en 2003. Vous suivez une formation en couture au Gabon et y ouvrez ensuite votre propre atelier avec votre amie [L.Y.].

Vous avez un fils, [G.C.M.D.], né le 9 juillet 2002, de votre relation avec [A.D.] que vous rencontrez en 2000.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes homosexuelle.

Le 23 novembre 2003, votre oncle vous surprend avec sa fille, [S.K.], dans une relation sexuelle. Le père de votre enfant, Augustin, apprenant ce qui s'est passé, vous rejette. Vous décidez de quitter le Cameroun et vous vous rendez au Gabon.

Le 15 novembre 2016, vous retournez au Cameroun pour la première fois afin de voir votre enfant avant de voyager vers l'Europe. Le même jour, le 15 novembre 2016, vous voyagez en Italie au départ de Douala, au Cameroun, dans le cadre de vos activités commerciales. Vous êtes munie d'un visa demandé à l'ambassade italienne de Libreville, au Gabon.

Vous quittez l'Italie le 28 novembre 2016 et retournez au Gabon.

Le 2 janvier 2017, après que vous avez eu une relation sexuelle à votre domicile avec votre compagne [L.Y.], au moment de sortir, vous constatez la présence du mari de cette dernière. Il hurle et attire ainsi la population. La police arrive et vous êtes détenue durant trois jours au commissariat de Libreville. Vous êtes libérée contre une somme d'argent.

Le 14 janvier 2017, vous quittez le Gabon pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 24 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les personnes de même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la découverte de votre attirance pour les femmes, le Commissariat général relève l'absence de consistance et de vécu de vos propos. Ainsi, interrogée à deux reprises sur les situations précises qui vous font comprendre votre attirance pour les femmes, vous répondez laconiquement que c'est « votre situation avec Sylviane », sans plus (audition, p. 12). Encore invitée à parler des situations concrètes qui vous ont fait comprendre votre attirance pour les femmes, vos propos sont dépourvus de sens. En effet, vous indiquez d'abord n'avoir aucun plaisir avec le père de votre enfant, contrairement à Sylviane (audition, p. 13). Etant donné que la relation que vous évoquez avec le père de votre enfant débute en 2000, soit six ans après le début de la relation que vous alléguiez avec Sylviane en 1994, vous êtes à nouveau priée de parler de la toute première situation où vous avez compris votre attirance pour les femmes, vous n'en dites cependant pas plus et répétez : « Je pense que j'ai su que mon plaisir était avec les femmes parce que quand je faisais l'amour avec les femmes mais avec l'homme c'était pour cacher mon homosexualité, je ne jouis pas, mais avec les femmes, je jouis, c'est là où j'ai compris que mon plaisir était avec les femmes » (audition, p. 13).

Vous répétez encore ces propos plus loin dans l'audition, quand vous êtes conviée une fois de plus à vous exprimer sur la compréhension de votre homosexualité. Vos déclarations demeurent identiques, déclarant que vous avez su « quand vous avez fait l'amour avec Sylviane et qu'après, vous avez connu

le père de votre enfant qui ne vous faisait pas jouir » (audition, p. 13). A aucun moment, vous n'avez été capable d'exprimer clairement la prise de conscience de votre homosexualité.

Vos propos révèlent un manque flagrant de vécu et de réflexion qui ne convainquent nullement le Commissariat général de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir. Vos propos sur la compréhension de votre homosexualité sont encore confus quand il s'agit de parler de votre connaissance de l'interdiction des relations entre personnes de même sexe. Interrogée sur vos réflexions à cet égard, entre 1994 et 2003, durant votre première relation homosexuelle, vous dites savoir que c'était interdit et remercier Dieu qu'on ne vous ait pas attrapées (audition, p. 13). Vous précisez également avoir entendu parler d'un homosexuel qui s'était fait agressé deux ans après le début de votre relation. A nouveau amenée à parler de vos réflexions avant cela sur le fait d'avoir une relation avec une femme, vous concluez « ne plus penser à autre chose » et n'amenez pas davantage d'éléments qui pourraient convaincre d'un réel cheminement ou d'un réel questionnement qu'on est en droit d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience de son homosexualité et de l'interdiction de celle-ci.

En outre, le Commissariat général relève encore dans vos propos l'absence manifeste d'intérêt vis-à-vis de la situation des homosexuels. Ainsi, si vous déclarez avoir entendu parler d'associations présentes au Gabon pour les homosexuels, vous vous limitez à dire qu'il y en a dans le quartier Petit Paris, sans pouvoir toutefois apporter davantage d'éléments (audition, p. 11-12). Votre ignorance d'associations dans le pays où vous résidez depuis quinze ans, ainsi que votre désintérêt à vous renseigner à ce sujet, confortent encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez.

Il en va de même de votre méconnaissance concernant des personnes maltraitées ou persécutées du fait de leur orientation sexuelle. Ainsi, vous indiquez avoir entendu parler d'Eric Lembele [sic] qui a été retrouvé mort chez lui au Cameroun et de deux jeunes arrêtés pour avoir fait un mariage coutumier au Gabon. Cependant, vous ne pouvez rien dire d'autre et déclarez ne pas vous être renseignée d'une façon ou d'une autre en raison des problèmes que cela peut susciter. Le Commissariat général considère peu crédible votre désintérêt à ce propos si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe.

Il faut encore relever le caractère particulièrement imprécis de vos propos relatifs à la législation en la matière. Ainsi, vous connaissez ce que dit la loi au Cameroun et dites que l'homosexualité est interdite au Gabon. Cependant, vous ne savez pas ce que dit la loi gabonaise sur les relations entre personnes de même sexe (audition, p. 11). Au vu de votre résidence dans ce pays durant environ quinze ans, depuis 2003, des circonstances alléguées de votre départ du Cameroun et du prétendu rejet de votre famille et du père de votre enfant en raison de votre relation avec une femme, il est peu crédible que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet.

Le constat est identique concernant la Belgique auprès de laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Interrogée à ce sujet, vous dites seulement qu' "ils sont libres de marcher" et ne savez pas quels sont les droits des homosexuels en Belgique (audition, p. 16). Une telle ignorance de ces informations élémentaires pour toute personne requérant une protection internationale auprès d'un état en raison de son orientation sexuelle, et ce alors que vous résidez en Belgique depuis plus d'un an et que vous déclarez entretenir une relation avec une femme, n'est absolument pas crédible.

Le Commissariat général relève la même inertie à vous renseigner sur vos droits lors du voyage que vous déclarez effectuer en Italie du 15 au 28 novembre 2016 (audition, p. 3 ;8). Vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Italie et n'y avez requis aucune aide (audition, p. 12). Au vu de la situation que vous décrivez à l'égard des homosexuels au Gabon où vous résidez, selon laquelle l'homosexualité est interdite, les homosexuels risquent la mort et vous faisiez votre vie en cachette en raison de votre peur (audition, p. 11-12), il est encore peu crédible que vous n'ayez fait aucune démarche afin de trouver de l'aide alors que vous étiez en Europe. A ce sujet, le Commissariat général émet en outre des doutes sur l'effectivité de votre retour au Gabon. Ainsi, vous vous êtes vue délivrer un visa pour l'Europe le 4 novembre 2016, pour une période allant du 9 novembre 2016 au 23 décembre 2016 (voir dossier administratif).

Si vous mentionnez avoir quitté l'Italie pour rentrer au Gabon et que vous déposez comme preuve de votre retour un certificat médical établi au Gabon le 3 janvier 2017, ledit document n'a qu'une force probante extrêmement limitée (voir infra) et ne permet pas d'établir la réalité de votre présence au Gabon après le mois de novembre 2016.

Vos déclarations au sujet des relations homosexuelles que vous prétendez avoir eues n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

Vous évoquez une première relation au Cameroun avec [S.K.], votre cousine, de 1994 à 2003.

Comme cela a été souligné plus haut, vos propos dépourvus de toute réflexion et l'absence flagrante de sentiment de vécu lorsque vous tentez d'expliquer le début de votre première relation homosexuelle, qui serait à l'origine de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, font déjà peser les doutes les plus sérieux sur votre prétendue relation avec Sylviane.

De plus, amenée à décrire vos échanges avec Sylviane au sujet de votre relation, vos propos ne convainquent nullement. Vous expliquez que vous ne discutiez pas (audition, p. 13). Aussi, alors que vous dites être sa première relation, vous êtes interrogée sur sa propre découverte de son orientation sexuelle, vos propos sont encore limités. Vous mentionnez qu'elle vous avait seulement dit qu'elle trouvait son plaisir avec les femmes mais qu'elle ne vous avait pas dit pourquoi (audition, p. 13). Or, on pourrait s'attendre à plus de consistance dans vos propos à ce sujet. Votre absence d'échange à ce sujet n'est pas crédible. Cela est d'autant plus vrai que vous découvrez prétendument ensemble votre attirance envers les femmes et que vous avez une relation de près de dix ans.

Dans la même perspective, vous ne faites montre d'aucune réflexion commune sur la rencontre avec d'autres personnes homosexuelles, ni ne démontrez aucun intérêt à cet égard (audition, p. 14), ce qui affaiblit encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

En outre, si vous expliquez avoir des relations sexuelles avec Sylviane au domicile familial, invitée à faire part de vos réflexions à l'idée que votre oncle et votre mère vivant avec vous pouvaient vous surprendre, vous n'êtes pas à même de faire part du moindre élément ni d'aucune situation révélant un vécu (audition, p. 14). Vous vous limitez au contraire à répéter que vous le « faisiez la nuit » en cachette (idem). Vous dites en outre n'avoir jamais imaginé que votre oncle pouvait vous surprendre (audition, p. 15). Vos propos inconsistants et dépourvus de tout questionnement empêchent encore de croire à la réalité d'une relation intime avec Sylviane.

De surcroît, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de votre relation, vous tenez également des propos très limités. Vous répondez vous aimer « réellement » (audition, p. 15). La question vous est posée à nouveau de savoir ce que vous faisiez ensemble, vous mentionnez alors « votre habitude » de faire l'amour (idem). Le Commissariat général insiste encore pour que vous expliquiez les autres aspects de votre relation, mais vous répondez par la négative (ibidem). Pareille inconsistance dans vos propos conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas eu de relation amoureuse avec Sylviane.

Vous citez également [L.Y.] avec qui vous avez une relation de 2010 à 2017 au Gabon.

Cependant, vos propos totalement inconsistants sur le début de votre relation ne peuvent susciter aucune conviction quant à cette dernière. Vous dites avoir peur d'un piège et ensuite « comprendre » qu'elle fait la « même vie » lors de la relation sexuelle (audition, p. 5-6). Vous répétez le même discours sans nuance alors que de multiples questions vous sont posées pour comprendre le contexte du début de cette relation (idem). L'absence totale de sentiment de vécu dans vos déclarations affecte très largement la crédibilité de celles-ci.

Le Commissariat général note la même inconsistance sur les regards de Loris que vous évoquez vous-même. Vous mentionnez des regards tendres mais dites « ne pas savoir qu'elle partageait le même monde que vous » et « ne rien imaginer de son regard » (audition, p. 6). Votre discours est totalement dépourvu de sens et affecte encore la crédibilité de la relation que vous prétendez avoir eue avec Loris.

Aussi, alors que vous déclarez travailler conjointement avec Loris dans votre atelier de couture et avoir réalisé une formation ensemble précédemment, vous ne savez pas si elle avait travaillé avant cela, indiquant qu'elle faisait des petits commerces, sans pouvoir en dire davantage (audition, p. 6).

De plus, vous ne pouvez pas préciser le moment de son arrivée au Gabon, indiquant qu'« elle vous disait que ça ne faisait pas très longtemps » (audition, p. 7). Compte tenu de la durée de sept ans de la relation que vous alléguiez avec Loris, le Commissariat général considère que ces imprécisions amenuisent à nouveau la crédibilité de l'intimité d'une relation avec Loris.

Aussi, si vous dites que Loris avait eu des relations avec d'autres femmes, vous n'êtes pas à même de fournir un quelconque élément à ce sujet, indiquant que, quand elle vous a dit que ce n'était pas sa première fois, vous vous « êtes arrêtée là » (audition, p. 16). Dans un contexte hostile à l'homosexualité, qu'il s'agisse du Cameroun, dont vous êtes toutes deux originaires, ou du Gabon, où vous résidez, il est raisonnable d'attendre de partenaires vivant une relation de longue durée qu'ils se soient interrogés un tant soit peu sur le sujet.

L'inconsistance de vos propos est encore notée quand vous êtes invitée à parler de votre relation avec Loris. Tout d'abord, vous dites sans plus que vous vous entendiez bien et que tout allait bien (audition, p. 15). Encore amenée à vous exprimer sur des moments de votre relation, vous évoquez un épisode de votre travail où elle vous a défendue face à une cliente mécontente (idem). A nouveau conviée à faire part de souvenirs avec Loris à quatre reprises, si vous mentionnez le jour de votre anniversaire où elle vous offrait des petits cadeaux et des fleurs ou le fait qu'elle aime la trente-trois, vous ne parvenez nullement à convaincre de la réalité d'une intimité avec elle tant vos propos sont limités.

Enfin, vous mentionnez [V.S.], de nationalité camerounaise, que vous rencontrez en Belgique le 24 décembre 2017.

Cependant, vos propos à son égard sont trop insuffisants pour conclure à une intimité dans votre relation. En effet, vous ne savez pas quand elle est arrivée en Belgique ni pourquoi elle est là (audition, p. 5 ;11). Vous dites par ailleurs que vous venez de vous rencontrer et n'avez pas demandé ces informations (idem). Ainsi, vos déclarations à son sujet ne permettent pas d'établir la réalité de votre relation.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de la première page de votre passeport et votre carte de séjour de la République gabonaise sont à considérer, tout au plus, comme des indicateurs de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les cartes de membre de l'association Arc-en-Ciel ainsi que les invitations aux activités de ladite association, il convient de noter que votre éventuelle participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Par ailleurs, vous déclarez vous-même « ne pas trop » participer à ces activités (audition, p. 10).

Vous déposez également un lettre de [V.S.] ainsi que la copie de son titre de séjour. Il convient toutefois de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Il en va de même en ce qui concerne la lettre de votre fils [G.C.M.D.]. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De plus, l'auteur se borne à poser des questions sans aucunement faire allusion à votre orientation sexuelle. Quoi qu'il en soit, ces deux documents ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Les documents médicaux établis à Libreville que vous présentez pour prouver votre retour d'Italie au Gabon (voir supra) ne sont produits qu'en photocopies.

Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ainsi, la force probante en est considérablement limitée.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la requérante invoque la violation l'article 1er, §A., al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir l'acte de naissance de la requérante ainsi qu'une attestation médicale relative à son état de santé physique et psychologique, datée du 9 janvier 2014.

4.2. En annexe de sa requête, la requérante a déposé divers documents inventoriés comme suit :

« - copie de la décision attaquée
- copie de la désignation *pro deo*
- témoignages de sa partenaire et de leur amie commune ».

4.3. Lors de l'audience du 29 janvier 2019, la requérante dépose une note complémentaire comprenant :

- un rapport médical daté du 25 août 2017 ;
- un rapport médical daté du 16 septembre 2018
- six photographies.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. A l'inverse de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général de la requérante que cette dernière a été à même de livrer un récit spontané, empreint de vécu quant à la découverte de son orientation sexuelle et quant à ses deux relations sentimentales.

Dans le cadre de l'analyse des propos de la requérante relatifs à la prise de conscience de son orientation sexuelle liée à sa première relation, le Conseil tient à souligner qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge de la requérante au début de ladite relation et, comme le souligne la requête, de son niveau de scolarité assez bas.

5.6. En ce que la motivation de la décision querellée reproche à la requérante des méconnaissances quant au milieu homosexuel et quant à la législation en place tant au Cameroun qu'au Gabon, le Conseil considère que, dès lors que la requérante a fait état de deux relations sentimentales de longue durée et qu'au Cameroun elle avait une vie de femme mariée, il n'y pas lieu de lui reprocher des méconnaissances du milieu homosexuel qu'elle ne fréquentait pas et qu'elle n'avait pas à fréquenter étant pleinement satisfaite de sa vie sentimentale. La requérante a bien exprimé qu'elle savait que, tant au Cameroun qu'au Gabon, l'homosexualité était interdite. Dès lors qu'elle n'est pas juriste et compte tenu de son manque d'instruction, on ne peut attendre d'elle qu'elle donne les articles du code pénal réprimant les pratiques homosexuelles et les peines prévues.

5.7. En ce que la décision querellée remet en doute le retour de la requérante suite à son séjour en Italie, le Conseil estime que les documents médicaux produits constituent un début de preuve et que l'on ne peut faire grief à la requérante de ne pas avoir sollicité l'asile en Italie dès lors que c'est son agression au Gabon, postérieure à ce séjour, qui a motivé son désir de quitter le Gabon et d'obtenir une protection en Europe.

5.8. A l'instar de la requête, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de mettre en avant des méconnaissances et imprécisions ressortant du récit de la requérante alors que la lecture du rapport d'audition du CGRA met en avant que l'instruction, notamment sur les des deux relations alléguées, a été assez minimaliste.

5.9. Le Conseil relève que la détention alléguée par la requérante au Gabon n'est aucunement abordée dans la motivation de la décision attaquée.

5.10. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil est d'avis que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.11. Par ailleurs, la requérante a produit un témoignage et des pièces relatives à son engagement au sein de la communauté homosexuelle en Belgique. Ces éléments viennent renforcer la conviction du Conseil.

5.12. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

Les informations, reprises dans la requête, concernant la situation des homosexuels au Cameroun, non contestées par la partie défenderesse, permettent de conclure qu'il n'existe pas *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*.

5.13. Si un doute devait persister sur le récit de la requérante, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que le doute lui profite.

5.14. Dès lors, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Cameroun au sens de l'article 48/3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN